

# Conditions Générales d'Assurance (CGA) applicables aux cartes JUMBO Mastercard®

Valables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021

# Informations générales à l'attention des clients relatives aux assurances des cartes JUMBO Mastercard®

En ce qui concerne les assurances collectives décrites ci-après, le preneur d'assurance est Visa Payment Services SA (ci-après «**le preneur d'assurance**»). Il propose aux clients titulaires d'une JUMBO Mastercard® (ci-après «**les titulaires de carte**») les assurances décrites ci-après en cas de conclusion d'un contrat de carte avec Visa Card Services SA (ci-après «**l'émettrice de cartes**»).

Dans ce cadre, les titulaires de carte sont également des assurés.

Les communications et actes juridiques relatifs aux assurances adressées par les titulaires de carte à l'émettrice de cartes sont réceptionnées par cette dernière au nom et pour le compte du preneur d'assurance puis transmises à ce dernier.

Vos partenaires contractuels d'assurance pour la JUMBO Mastercard® sont:

## Compagnies d'assurance

---

### Prolongation de garantie (partie A)

**Allianz**  **Assistance**

AWP P&C S.A.  
Saint-Ouen (Paris)  
Succursale de Wallisellen (Suisse)  
Richtplatz 1  
8304 Wallisellen

### Assurance protection juridique (partie B)

**assista** protection juridique  
rechtsschutz  
protezione giuridica

Assista Protection juridique SA  
Chemin de Blandonnet 4  
1214 Vernier (GE)

# Sommaire

## Partie A: Prolongation de garantie

---

**Information à la clientèle conformément à la loi sur le contrat d'assurance (LCA)** Page 4

**Conditions Générales d'Assurance (CGA) relatives aux cartes Jumbo Mastercard®** Page 5

## Partie B: Assurance protection juridique

---

**Information à la clientèle conformément à la loi sur le contrat d'assurance (LCA)** Page 9

**Conditions Générales d'Assurance (GCA) relatives aux cartes JUMBO Mastercard®** Page 11

I Dispositions communes à l'assurance de protection juridique  
casco et voyage et aux renseignements juridiques téléphoniques Page 11

II Dispositions spécifiques à l'assurance protection juridique casco Page 17

III Dispositions spécifiques à l'assurance protection juridique voyage Page 18

IV Dispositions spécifiques aux renseignements juridiques téléphoniques Page 20

**Contact en cas de sinistre** Page 21

# Partie A: Prolongation de garantie

---

## Information à la clientèle conformément à la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

---

### 1. Parties

---

#### 1.1 Assureur

Allianz Assistance (opérant sous la raison sociale «AWP P&C S.A.», Saint-Ouen (Paris)), succursale de Wallisellen (Suisse), dont le siège a pour adresse Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (ci-après «**Allianz Assistance**»).

---

#### 1.2 Preneur d'assurance

Viseca Payment Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich. Conformément aux Conditions d'Assurance, le preneur d'assurance peut déléguer certaines tâches à des tiers.

---

#### 1.3 Emettrice de cartes

Viseca Card Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

---

### 2. Prime

---

La prime d'assurance est payée par le preneur d'assurance.

---

### 3. Traitement des données personnelles

---

Lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit, Viseca Payment Services SA, en tant que preneur d'assurance, ne reçoit de la part de l'émettrice de cartes que les données client de la personne assurée (ci-après «**le titulaire de la carte**»). Le preneur d'assurance traite les données client conformément au contrat. Dans le cadre du traitement d'une déclaration de sinistre, tant le preneur d'assurance que l'émettrice de cartes sont cependant en droit de communiquer à Allianz Assistance, à son courtier en assurances ou à l'expert en sinistres les données nécessaires à l'examen et au traitement des demandes de dédommagement formulées par le titulaire de

la carte. Cela inclut les données personnelles recueillies (y compris celles de tiers) et les documents transmis par les personnes ayant subi des dommages. Allianz Assistance ainsi que le courtier en assurances et l'expert en sinistres mandatés par le preneur d'assurance sont autorisés à:

- se procurer auprès de tiers impliqués les données nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre et à les traiter, à se procurer les informations pertinentes auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels,
- transmettre, si cela s'avère nécessaire et dans la mesure de ce qui s'impose, des données personnelles à des assureurs, autorités, avocats et experts externes impliqués,
- communiquer des renseignements visant à détecter ou prévenir un usage frauduleux de l'assurance, et
- exploiter les données recueillies à des fins de fixation de primes, de réalisation d'évaluations du risque, d'établissement de statistiques et de marketing.

Les personnes impliquées sont tenues de traiter confidentiellement les données personnelles.

---

### 4. Délégation

---

Les communications et actes juridiques relatifs aux assurances adressées par les titulaires de carte à l'émettrice de cartes sont réceptionnées par cette dernière au nom et pour le compte du preneur d'assurance puis transmises à ce dernier. L'émettrice de cartes peut également, au nom et pour le compte du preneur d'assurance, envoyer aux titulaires de carte des communications relatives aux assurances et procéder à des actes juridiques.

# Conditions Générales d'Assurance (CGA) relatives aux cartes Jumbo Mastercard®

L'assureur, Allianz Assistance, opérant sous la raison sociale «AWP P&C S.A.», Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) (ci-après «**Allianz Assistance**»), fournit les prestations convenues conformément au contrat d'assurance collective avec Viseca Payment Services SA (ci-après «**le preneur d'assurance**») listées dans ce document d'assurance. Celles-ci sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi qu'à titre complémentaire par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

---

## Remarque importante

---

Lors de la survenance d'un sinistre, il convient de contacter sans délai Allianz Assistance via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (tél. +41 (0)58 958 80 82) et de recueillir son pour d'éventuelles mesures ainsi que pour la prise en charge des frais.

---

## 1. Cartes et personnes assurées

---

### 1.1 Cartes assurées

Sont assurées toutes les cartes JUMBO Mastercard® (ci-après «**la carte**») commercialisées par l'émettrice de cartes.

### 1.2 Personnes assurées

Les personnes assurées sont le titulaire de la carte principale et le(s) titulaire(s) d'une carte supplémentaire.

---

## 2. Appareils assurés

---

### 2.1 Appareils assurés

Appareils neufs achetés par une personne assurée avec une JUMBO Mastercard® valable et figurant dans les catégories de marchandises répertoriées ci-après, ces appareils devant avoir une garantie constructeur ou une garantie commerciale et une valeur (prix d'achat) d'au moins CHF 100.– et ne pas être âgés de plus de quatre ans en cas de sinistre:

- appareils électroménagers électriques (appelés «marchandise blanche») comme les lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, robots de cuisine, réfrigérateurs, aspira-
- teurs, fers à repasser, grille-pain, brosses à dents électriques, rasoirs, sèche-cheveux;
  - appareils de loisir électroniques (appelés «marchandise marron») comme les téléviseurs, projecteurs, lecteurs DVD/Blu-ray, systèmes home cinéma, installations hi-fi, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo, appareils GPS, consoles de jeux;
  - appareils de communication électriques (appelés «marchandise grise») comme les téléphones mobiles, tablettes, technologies wearables, ordinateurs, notebooks, imprimantes, fax, scanners, disques durs externes;
  - outils électriques comme les visseuses sans fil, marteaux perforateurs, perceuses;
  - outils de bricolage et de jardinage comme les tondeuses électriques, débroussaileuses, scarificateurs, motobineuses, taille-haies électriques, tronçonneuses, raboteuses, ponceuses, spatules électriques, fraiseuses, pistolets à colle chaude, scies électriques, agrafeuses électriques, pistolets à clou, outils multifonctions, cutters, raclettes, malaxeurs à peinture et à mortier, plaques vibrantes, générateurs électriques, outils rotatifs, bétonnières, polisseuses;

- machines de jardinage et d'atelier comme les tondeuses autoportées, broyeurs de végétaux, appareils de soudure, fraises à neige.

---

## 2.2 Accessoires

Les accessoires (p. ex. adaptateurs, câbles et transformateurs) ne sont également couverts que s'ils ont été achetés avec un appareil assuré et ont été utilisés de façon conforme pour/avec l'appareil assuré.

---

## 3. Validité territoriale

L'assurance porte exclusivement sur les appareils achetés auprès d'un professionnel (p. ex. magasin, vente par correspondance, prestataire Internet, etc.) dont le siège se situe en Suisse, dans un pays limitrophe (Allemagne, France, Principauté du Liechtenstein, Italie et Autriche) ou au Luxembourg.

---

## 4. Événements assurés

Sont assurés tous les défauts matériels et de fabrication présentés par un appareil ou accessoire assuré conformément au chiffre 2.

---

## 5. Prestations assurées

La somme d'assurance s'élève à CHF 1 500.– par carte et par année civile. Allianz Assistance indemnise la personne assurée pour les frais directement générés pour réparer ou remplacer un appareil ou accessoire ne fonctionnant pas en raison d'un défaut matériel ou de fabrication et étant assuré conformément au chiffre 2.

---

## 6. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend en principe effet au moment de l'émission de la carte par l'émettrice de

cartes et de la réception de la carte par son titulaire. La couverture d'assurance prend fin

- à la résiliation du contrat de carte par l'émettrice de cartes ou par le titulaire de la carte,
- en cas d'exclusion du contrat d'assurance collective par le preneur d'assurance, ou
- à la résiliation du contrat d'assurance collective conclu entre le preneur d'assurance et Allianz Assistance.

La couverture d'assurance effective dans le cadre de la présente prolongation de garantie débute à l'expiration de la garantie constructeur ou de la garantie commerciale incluse et dure douze mois, dans la mesure où, au moment de la survenue d'un éventuel sinistre, l'appareil assuré n'est pas âgé de plus de quatre ans.

---

## 7. Acceptation des CGA et certificat d'assurance

Les présentes CGA constituent le certificat d'assurance et sont mises à disposition sur [jumbo.ch/cga-assurances](http://jumbo.ch/cga-assurances). A la première utilisation de la carte, l'assuré confirme avoir pris connaissance des CGA et les avoir acceptées.

---

## 8. Conditions de la couverture d'assurance

Pour prétendre à une prestation d'assurance, la personne assurée doit, au moment du sinistre, en plus de remplir les autres obligations prévues au chiffre 12, être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives suivantes:

- justificatif du sinistre (formulaire de déclaration de sinistre sur [jumbo.ch/cga-assurances](http://jumbo.ch/cga-assurances));
- justificatif attestant que la personne assurée a payé au moins 60% de l'objet avec une JUMBO Mastercard® valable ou une carte supplémentaire (justificatif de la transaction ou extrait de la facture mensuelle du compte-carte);
- justificatif d'un contrat de carte valable entre l'assuré et l'émettrice de cartes (numéro de compte-carte).

---

## 9. Limitations de la couverture d'assurance

---

Outre les exclusions mentionnées au chiffre 10, la couverture d'assurance est exclue d'une manière générale pour les sinistres ou événements

- déjà survenus ou dont l'assuré avait connaissance au moment de l'émission et/ou de la réception de la carte;
- résultant d'actes ou d'omissions commis par négligence grave ou de manière délibérée.

---

## 10. Exclusions

---

Ne sont pas assurés:

- Les appareils dont la valeur (prix d'achat) est inférieure à CHF 100.-;
- Les appareils de plus de quatre ans au moment du sinistre (base: date d'achat);
- Les appareils sans numéro de série ou dont le numéro de série est indéchiffrable;
- Les appareils sans garantie constructeur ou sans garantie commerciale;
- Les appareils dont le délai de garantie légal ou contractuel du constructeur, vendeur ou réparateur n'est pas encore expiré au moment du sinistre;
- Les appareils qui sont/ont été utilisés à des fins professionnelles ou commerciales;
- Les événements et causes directement ou indirectement dus à des influences extérieures comme le transport, la livraison, l'installation, un dommage accidentel, un emploi abusif, un sinistre causé par le feu, l'eau ou un liquide, la corrosion, la foudre, le sable, une négligence, une panne de courant, des variations de courant ou un mauvais branchement en entrée et en sortie;
- Les défauts et dysfonctionnements non pris en compte par le constructeur dans le cadre de la garantie constructeur d'origine;
- Les dommages consécutifs, frais de tiers, services, inspections, nettoyages, réparations cosmétiques qui n'influencent pas le fonctionnement, virus,

défauts de logiciels;

- Les réparations ou remplacements d'appareils assurés qui n'ont pas été autorisés préalablement par Allianz Assistance;
- Les appareils de domotique (p. ex. chauffage, chauffage au sol, piscine, jacuzzi, aspiration centralisée, volets roulants et stores électriques, éclairages, installations de production d'électricité, antennes);
- Les véhicules de tous types ainsi qu'appareils volants en tous genres avec accessoires et équipement;
- Les composants et consommables d'appareils remplaçables, ayant une durée de vie limitée et devant être remplacés régulièrement comme des fusibles, accus, batteries, supports de données, bandes magnétiques, claviers, recharges d'encre pour imprimantes, cartouches d'encre, têtes d'impression, souris d'ordinateurs, télécommandes, joysticks et autres contrôleurs externes, sacs, brosses et accessoires d'aspirateurs, ampoules et tubes fluorescents.

---

## 11. Autres contrats d'assurance

---

Si un ayant droit peut prétendre à des prestations au titre d'un autre contrat d'assurance, Allianz Assistance fournit ses prestations subsidiairement. Le droit de recours contre un tiers est transmis à Allianz Assistance si celle-ci a réparé un préjudice. Les frais ne sont indemnisés qu'une seule fois. Si Allianz Assistance a néanmoins fourni des prestations pour le même sinistre, lesdites prestations sont considérées comme une avance et la personne assurée cède ses droits à l'égard des tiers (tiers responsable, assurance facultative ou obligatoire) à Allianz Assistance à concurrence des prestations déjà versées par cette dernière. Si un autre assureur ne prévoit lui aussi qu'une couverture subsidiaire, Allianz Assistance prend en charge les frais proportionnellement au rapport entre la somme d'assurance définie et le montant total des sommes d'assurance.

---

## 12. Obligations en cas de sinistre

---

### 12.1 Obligations en cas de sinistre

- Les personnes assurées sont tenues de respecter intégralement leurs obligations d'information légales et contractuelles ainsi que leurs obligations de déclaration et de comportement.
- Les personnes assurées ont l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes. Elles sont notamment tenues d'autoriser des tiers à transmettre à Allianz Assistance des documents, informations et autres pièces nécessaires au traitement du sinistre.
- Si les personnes assurées peuvent également faire valoir les prestations fournies par Allianz Assistance vis-à-vis de tiers, elles doivent sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.
- Cette énumération ne mentionne que les obligations les plus fréquentes. D'autres obligations sont mentionnées dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

---

### 12.2 Procédure à suivre en cas de sinistre

Pour pouvoir recourir aux prestations d'Allianz Assistance, la personne assurée ou l'ayant droit doit, lors de la survenance de l'événement assuré, contacter sans délai Allianz Assistance via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (téléphone +41 (0)58 958 80 82) et recueillir son accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour la prise en charge des frais.

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- Formulaire de déclaration de sinistre ([jumbo.ch/cga-assurances](http://jumbo.ch/cga-assurances));
- copie de la quittance d'achat ou du bon de garantie (si disponible) avec date (début de la garantie constructeur ou de la garantie commerciale);

- justificatif de transaction ou extrait de la facture mensuelle du compte-carte;
- pour les réparations: facture avec le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la société/personne qui a constaté le défaut sur l'appareil et qui peut effectuer la réparation en sa qualité de centre de réparation certifié du constructeur concerné;
- pour un remplacement: copie de la quittance d'achat.

---

## 13. Violation des obligations

---

Si l'ayant droit ne satisfait pas à ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou restreindre de façon adéquate ses prestations.

---

## 14. Prescription

---

Les prétentions découlant de l'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

---

## 15. For et droit applicable

---

Les plaintes à l'encontre d'Allianz Assistance peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou du domicile suisse de la personne assurée.

La LCA est applicable en complément aux présentes dispositions.

Version 05/2021



## Partie B: Assurance protection juridique

---

### Information à la clientèle conformément à la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

---

#### 1. Parties

---

##### 1.1 Assureur

Assista Protection juridique SA (ci-après «Assista»), société anonyme soumise au droit suisse dont le siège a pour adresse Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (GE).

##### 1.2 Preneur d'assurance

Viseca Payment Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich. Conformément aux Conditions d'Assurance, le preneur d'assurance peut déléguer certaines tâches à des tiers.

##### 1.3 Emettrice de cartes

Viseca Card Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

#### 2. Couverture d'assurance

---

##### 2.1 Etendue de la couverture d'assurance

L'assurance comprend une assurance de protection juridique casco et voyage. Les personnes assurées peuvent également bénéficier de renseignements juridiques téléphoniques pour des questions liées au droit suisse relevant du domaine de la vie privée.

Les détails de la couverture proposée pour chaque élément (personnes assurées, événements assurés, couverture géographique et sommes assurées) se trouvent dans les présentes CGA.

##### 2.2 Prestations assurées

Les avocats et juristes d'Assista conseillent la personne assurée et défendent ses intérêts dans un cas juridique couvert. Assista prend par ailleurs en charge les frais de

protection juridique nécessaires, à concurrence d'une somme d'assurance de CHF 25 000.– par cas juridique couvert. En cas de litige de droit civil avec une valeur litigieuse inférieure à CHF 2 000.–, Assista prend le cas en charge exclusivement avec son propre service juridique. Si les personnes assurées sont poursuivies en justice par la partie adverse, l'assistance d'un avocat externe est possible avec l'accord d'Assista.

Tous les montants et sommes d'assurance figurant dans les présentes CGA incluent la TVA (ainsi que les taxes et frais supplémentaires, le cas échéant).

##### 2.3 Principales exclusions

Sont exclus de la présente assurance les domaines juridiques et risques qui ne sont pas mentionnés dans les CGA ainsi que les litiges et prestations qui ne sont pas assurés dans le cadre des présentes CGA.

#### 3. Prime

---

La prime d'assurance est payée par le preneur d'assurance.

#### 4. Traitement des données personnelles

---

Lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit, Viseca Payment Services SA, en tant que preneur d'assurance, ne reçoit de la part de l'émettrice de cartes que les données client de la personne assurée (ci-après «le titulaire de la carte»). Le preneur d'assurance traite les données client conformément au contrat. Dans le cadre du traitement d'une déclaration de sinistre, tant le preneur d'assurance que l'émettrice de cartes sont cependant en droit de communiquer à Assista, à son courtier en assurances ou à l'expert en sinistres les

données nécessaires à l'examen et au traitement des demandes formulées par le titulaire de la carte. Cela inclut les données personnelles recueillies (y compris celles de tiers) et les documents transmis par les personnes assurées. Assista ainsi que le courtier en assurances et l'expert en sinistres mandatés par le preneur d'assurance sont autorisés à :

- se procurer auprès de tiers impliqués les données nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre et à les traiter, à se procurer les informations pertinentes auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels,
- transmettre, si cela s'avère nécessaire et dans la mesure de ce qui s'impose, des données personnelles à des assureurs, autorités, avocats et experts externes impliqués,
- communiquer des renseignements visant à détecter ou prévenir un usage frauduleux de l'assurance, et
- exploiter les données recueillies à des fins de fixation de primes, de réalisation d'évaluations du risque, d'établissement de statistiques et de marketing.

Les personnes impliquées sont tenues de traiter confidentiellement les données personnelles.

---

## 5. Délégation

---

Les communications et actes juridiques relatifs à l'assurance adressés par les titulaires de carte à l'émettrice de cartes sont réceptionnées par cette dernière au nom et pour le compte du preneur d'assurance puis transmises à ce dernier. L'émettrice de cartes peut également, au nom et pour le compte du preneur d'assurance, envoyer aux titulaires de carte des communications relatives aux assurances et procéder à des actes juridiques.

# Conditions Générales d'Assurance (GCA) relatives aux cartes JUMBO Mastercard®

L'assureur, Assista (opérant sous la raison sociale Assista Protection juridique SA, dont le siège a pour adresse Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (GE)), fournit les prestations convenues conformément au contrat d'assurance collective avec Visa Payment Services SA (ci-après «**le preneur d'assurance**») listées dans ce document d'assurance. Celles-ci sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi qu'à titre complémentaire par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

---

## Remarque importante

---

Lorsque se présente un cas juridique, Assista doit être contactée immédiatement via le preneur d'assurance ou l'émettrice de cartes (téléphone +41 (0)58 958 80 82) et doit donner son accord à toutes types de mesures ainsi qu'à la prise en charge des frais encourus.

---

## Partie I: Dispositions communes à l'assurance de protection juridique casco et voyage et aux renseignements juridiques téléphoniques

Les dispositions communes s'appliquent uniquement en l'absence de prescriptions divergentes dans les dispositions spécifiques à l'assurance de protection juridique casco et voyage et aux renseignements juridiques téléphoniques.

---

### 1. Parties

---

#### 1.1 Assureur

Assista Protection juridique SA, société anonyme soumise au droit suisse dont le siège a pour adresse Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (GE).

#### 1.2 Preneur d'assurance

Visa Payment Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich. Conformément aux Conditions d'Assurance, le preneur d'assurance peut déléguer certaines tâches à des tiers.

#### 1.3 Emettrice de cartes

Visa Card Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

---

### 2. Cartes et personnes assurées

---

#### 2.1 Cartes assurées

Sont assurées toutes les cartes JUMBO Mastercard® (ci-après «**la carte**») commercialisées par l'émettrice de cartes.

#### 2.2 Personnes assurées

L'assurance couvre les personnes physiques suivantes domiciliées en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein: le titulaire de la carte et son conjoint, concubin ou partenaire enregistré (avec la même adresse de résidence), ainsi que les enfants célibataires du titulaire de la carte ou de son concubin, bénéficiant de son soutien et vivant dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans. L'assurance est également valable pour les titulaires d'une carte supplémentaire en lien avec la carte principale appartenant au cercle de personnes susmentionné.

---

### 3. Début et fin de la couverture d'assurance

---

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'émission de la carte par l'émettrice de cartes et de la réception de la carte par son titulaire. La couverture d'assurance prend fin

- a) à la résiliation du contrat de carte entre l'émettrice de cartes et le titulaire de la carte,
- b) en cas d'exclusion du contrat d'assurance collective par le preneur d'assurance, ou
- c) à la résiliation du contrat d'assurance collective conclu entre le preneur d'assurance et Assista.

---

### 4. Couverture dans le temps et dates déterminantes

---

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de la couverture d'assurance (selon la partie I, ch. 3) et qui sont annoncés à Assista pendant cette période.

Est considérée comme date déterminante de l'événement:

- a) dans le droit de la responsabilité civile: la date de l'événement qui a provoqué le dommage;
- b) dans le droit des assurances: la date de l'événement qui engendre le droit aux prestations d'assurance; en particulier, pour les prestations en relation avec un dommage aux biens ou aux personnes survenant lors d'un accident, la date de l'accident constitue la date déterminante;
- c) dans le droit des contrats: la date de la première violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle;
- d) dans le droit pénal: la date de la première violation prétendue ou effective d'une disposition légale.

---

### 5. Acceptation des CGA et certificat d'assurance

---

Les présentes CGA constituent le certificat d'assurance et sont mises à disposition sur [jumbo.ch/cga-assurances](http://jumbo.ch/cga-assurances). A la première utilisation de la carte, l'assuré confirme avoir pris connaissance des CGA et les avoir acceptées.

---

### 6. Prestations assurées

---

#### 6.1 Etendue du cas juridique

Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, les prestations assurées sont traitées de manière globale comme un seul cas juridique.

---

#### 6.2 Prestations internes

Dans un cas juridique couvert, les avocats et juristes d'Assista assument la défense des intérêts de la personne assurée. Assista prend alors en charge les frais internes encourus.

---

#### 6.3 Prestations externes

Assista prend en charge les frais suivants, à concurrence de CHF 25 000.– par cas juridique couvert (selon les parties II et III):

- a) les frais et honoraires d'avocat avant un procès ou en cours de procédure pour ses interventions appropriées;
- b) les frais d'expertises mises en œuvre par Assista ou le tribunal;
- c) les frais et émoluments de justice mis à la charge de la personne assurée. En sont exclus les frais judiciaires de l'ordonnance pénale initiale ainsi que ceux des ordonnances relatives à des mesures administratives;
- d) les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de la personne assu-

rée; les dépens et les indemnités judiciaires ainsi que les frais et honoraires d’avocat accordés à la personne assurée reviennent à Assista;

- e) les frais de recouvrement des indemnités allouées à la personne assurée, jusqu’à l’obtention d’un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d’une commination de faillite; lorsqu’une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d’Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5 000.–;
- f) la caution pénale dans le but d’éviter une détention préventive; cette prestation n’est accordée qu’à titre d’avance et doit être remboursée à Assista.

---

#### **6.4 Valeur litigieuse minimale en droit civil**

Le service juridique d’Assista défend les intérêts de la personne assurée de manière extrajudiciaire, indépendamment de la valeur litigieuse. Pour les litiges de droit civil, les prestations externes sont prises en charge si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 2 000.–. Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2 000.–, les prestations externes ne sont prises en charge que si la personne assurée est poursuivie en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

---

#### **6.5 Choix de l’avocat**

Lorsque la défense des intérêts de la personne assurée le nécessite, sous réserve des dispositions sur la valeur litigieuse minimale (selon la partie I, ch. 6.4), Assista désigne un avocat de son réseau. Alternativement à cette proposition, la personne assurée peut, avec l’autorisation préalable d’Assista, choisir un autre avocat territorialement compétent.

Si Assista n’est pas d’accord avec le choix de la personne assurée, cette dernière peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les trois avocats proposés par la personne assurée ne doivent pas faire partie du même cabinet d’avocats.

La personne assurée est tenue de délier l’avocat mandaté du secret professionnel à l’égard d’Assista. Elle l’autorise à informer Assista sur l’évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces importantes du dossier.

Si l’événement assuré se produit à l’étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l’étranger ou en Suisse.

Lorsque le recours à un avocat à l’étranger s’avère nécessaire, sa désignation a lieu d’un commun accord entre la personne assurée et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve le droit d’en choisir le for.

---

#### **6.6 Réduction des prestations**

En cas de litige provoqué par une faute grave de la personne assurée, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.

---

#### **6.7 Frais non assurés**

Les frais suivants ne sont pas non plus pris en charge dans les cas juridiques couverts:

- a) le dommage et le tort moral;
- b) les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- c) les amendes auxquelles la personne assurée a été condamnée;
- d) les frais d’analyse de sang ou d’analyses analogues, ainsi que d’examen médicaux, décidés dans le cadre d’une instruction pénale ou par une autorité administrative;
- e) les frais des cours d’éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire;
- f) les pertes de cours et de change sur les indemnités ou les cautions.

---

## 7. Exclusions de couverture

---

Outre les exclusions énumérées pour la protection juridique voyage selon la partie III, ch. 5, il n'y a en principe aucune couverture d'assurance pour:

- a) les litiges en relation avec des droits et obligations qui ont été cédés à la personne assurée ou qui lui ont été transférés en vertu du droit des successions;
- b) les litiges en relation avec la participation de la personne assurée à des courses, à des rallyes ou à des compétitions similaires, ainsi qu'à des entraînements sur des installations d'entraînement;
- c) les litiges en relation avec toute activité lucrative à temps plein ou à temps partiel de la personne assurée;
- d) les litiges en relation avec l'encaissement de créances, sous réserve de la partie I, ch. 6.3, let. e);
- e) la défense contre les actions en responsabilité intentées contre la personne assurée par des tiers;
- f) les litiges auxquels doit faire face la personne assurée en tant que participante à des rixes ou à des bagarres;
- g) les litiges de la personne assurée en relation avec la commission de crimes et autres délits intentionnels, la violation délibérée des dispositions pénales et administratives et pénales ainsi que leur tentative;
- h) les litiges en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome et des accidents nucléaires;
- i) les litiges relatifs à un véhicule saisi ou confisqué par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité;
- j) la défense de la personne assurée en sa qualité de conducteur d'un véhicule, si elle ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire ou s'il lui avait été retiré;
- k) les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales;
- l) les litiges en relation avec le retrait d'un pays d'une organisation internationale ou supranationale;
- m) les litiges entre personnes assurées avec le même compte de carte de crédit ou entre personnes vivant dans le même ménage;
- n) les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés, ainsi qu'avec Assista elle-même;
- o) Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées, ainsi qu'avec les exclusions mentionnées à la partie III, ch. 5.

---

## 8. Subsidiarité

---

Si le cas juridique est également couvert par une autre assurance de protection juridique ou si les prestations assurées sont également prises en charge par un tiers (en raison d'une responsabilité délictuelle, objective ou contractuelle), il sera pris en charge par Assista uniquement pour la part non couverte par le tiers, jusqu'à concurrence de la somme maximale assurée.

Néanmoins, si Assista a fourni des prestations sur la base des présentes dispositions, celles-ci seront considérées comme une avance, et la personne assurée cédera à Assista les droits qu'elle peut faire valoir à l'encontre du tiers ou remettra à Assista les versements qu'elle a obtenus de ce tiers.

Si l'autre assureur de protection juridique ne prévoit également qu'une couverture subsidiaire, Assista participera à la prise en charge des frais au prorata du rapport entre le montant maximum qu'elle garantit et le montant global des sommes assurées.

---

## 9. Obligations dans un cas juridique

- a) La personne assurée doit remplir sans restriction ses obligations légales et contractuelles de renseignement et de production de preuves ainsi que ses devoirs d'annonce et de collaboration. Par exemple, un cas juridique doit être immédiatement annoncé au moyen du formulaire de déclaration de sinistre sur [jumbo.ch/cga-assurances](http://jumbo.ch/cga-assurances).
- b) La personne assurée doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour diminuer le dommage et contribuer à sa clarification. Par exemple, elle doit transmettre à Assista les pièces, documents et autres informations nécessaires à la clarification du sinistre.
- c) Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser la prise en charge des frais en totalité.
- d) Tant que les négociations sont menées par Assista, la personne assurée doit s'abstenir de toute intervention. En particulier, elle ne délivrera pas de mandat, n'engagera pas de procédure judiciaire et ne conclura pas de transaction.
- e) Si, dans le cadre de prestations fournies par Assista, la personne assurée peut également faire valoir des droits aux prestations à l'encontre de tiers, elle doit protéger ses droits et les céder à Assista.
- f) Lors d'un cas juridique, tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à Assista par la personne assurée. Les notifications de la personne assurée à Assista doivent être adressées à Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (GE), ou à l'un de ses services juridiques. Les notifications d'Assista à la personne assurée sont valablement envoyées à la dernière adresse connue.

Cette énumération ne fait référence qu'aux obligations les plus courantes. D'autres obligations sont régies par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

---

## 10. Violation des obligations

Si la personne assurée manque à ses devoirs ou à ses obligations contractuelles ou légales, Assista est en droit de refuser de fournir des prestations ou de réduire celles-ci.

---

## 11. Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et Assista concernant les chances de succès ou les mesures à prendre pour régler le cas couvert, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à la personne assurée et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. À compter de la réception de la prise de position d'Assista, la personne assurée est responsable de la défense de ses intérêts; en particulier, il lui appartient de prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si la personne assurée ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, elle est réputée y renoncer.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

La personne assurée et Assista choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre, et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de fourniture de prestations d'assurance, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée

par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses CGA.

---

## **12. For et droit applicable**

---

Le for d'une action judiciaire contre Assista est à Berne ou au lieu de résidence suisse de la personne assurée.

La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément à ces dispositions.



---

## Partie II: Dispositions spécifiques à l'assurance de protection juridique casco

---

### 1. Qualités assurées

---

La personne assurée est couverte en qualité de preneur d'assurance d'un contrat d'assurance casco pour les véhicules motorisés jusqu'à 3,5 tonnes immatriculés à son nom en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

### 2. Couverture territoriale

---

L'assurance est valable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à condition que le for judiciaire y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

### 3. Risque assuré

---

Litiges de la personne assurée découlant de son contrat d'assurance automobile casco avec une compagnie d'assurance établie en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, concernant des dommages matériels.

### 4. Délai d'attente

---

Les litiges prévus au à la partie II, ch. 3, qui surviennent au cours des 30 premiers jours de couverture d'assurance (selon la partie I, ch. 3) ne sont pas couverts dans la mesure où il n'existait pas d'assurance antérieure couvrant les mêmes prestations. Le délai d'attente ne s'applique pas aux personnes assurés qui étaient déjà titulaires d'une myOne JUMBO Card (qui a été remplacée par la JUMBO Mastercard®) au début de la couverture d'assurance relative à la JUMBO Mastercard®.

---

## Partie III: Dispositions spécifiques à l'assurance de protection juridique voyage

---

### 1. Qualités assurées

---

La personne assurée lors d'un voyage assuré conformément à la partie III, ch. 3 est couverte en qualité de:

- a) partie à un contrat selon la partie III, ch. 4.1 et 4.2.2;
- b) conducteur de n'importe quel véhicule à moteur immatriculé engagé dans la circulation routière;
- c) propriétaire et détenteur de véhicules privés à moteur, y compris les caravanes et les remorques. Les véhicules doivent être immatriculés à son nom en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou, s'ils ne sont pas immatriculés, y être stationnés lors de la survenance du sinistre;
- d) piéton, cycliste, cavalier et utilisateur de moyens de locomotion semblables à des véhicules, qui sont exclusivement mus par la seule force musculaire, comme les patins à roulettes, les planches à roulettes et les trottinettes;
- e) passager de tout moyen de transport.

### 2. Validité territoriale

---

L'assurance est valable dans le monde entier sous réserve des litiges indiqués à la partie III, ch. 4.1b).

### 3. Voyages assurés

---

L'assurance couvre les voyages privés qui commencent lorsque l'assuré quitte son lieu de résidence, durent au maximum 90 jours, comprennent au moins une nuitée en dehors du lieu de résidence, comportent un aller et un retour et se terminent par le retour au lieu de résidence.

### 4. Risques assurés

---

#### 4.1 Droit du voyage

L'assurance couvre les litiges résultant de l'un des contrats suivants conclus par une personne assurée dans le cadre ou à l'occasion de son voyage assuré (liste exhaustive), si au moins 60% des coûts totaux du contrat concerné par le litige ont été payés avec une JUMBO Mastercard® valide ou la carte supplémentaire associée:

- a) transport de bagages et de personnes;
- b) voyage à forfait, dans la mesure où le for se situe en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ou dans l'un des pays limitrophes (Allemagne, Autriche, Italie ou France), et que la loi de l'un de ces pays est applicable et que le jugement y est exécutable;
- c) hôtellerie;
- d) location temporaire (maximum trois mois) d'un logement de vacances ou d'un emplacement de camping, que la personne assurée utilise pour ses propres besoins;
- e) location ou emprunt d'un véhicule destiné à la circulation routière;
- f) achat de billets pour des manifestations (par exemple, théâtre, concerts, spectacles, événements sportifs), des parcs à thème et des excursions organisées.

#### 4.2 Droit de la circulation

L'assurance couvre les litiges résultant d'un accident de la circulation dans les domaines juridiques qui suivent, à condition qu'au moins une prestation de voyage (nuitée, transport ou dernier réservoir de carburant avant ou pendant le voyage avec le véhicule) du voyage assuré ait été payée à 60% au moins avec une JUMBO Mastercard® valable ou une carte supplémentaire.

---

#### **4.2.1 Droit de la responsabilité civile**

Prétentions extracontractuelles de la personne assurée en réparation du dommage qu'elle a subi lors d'un accident de la circulation routière dont un tiers répond exclusivement extracontractuellement.

---

#### **4.2.2 Droit des assurances**

Litiges de la personne assurée découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses-maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein à la suite d'un accident de la circulation couvert, qui déclenche la demande de prestations contre la compagnie d'assurance.

---

#### **4.2.3 Droit pénal**

Défense de la personne assurée dans des procédures pénales dirigées contre elle-même, en tant que conducteur suite à une violation prétendue ou effective de la législation sur la circulation routière.

Si la personne assurée est accusée d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies

que rétroactivement, pour autant que la personne assurée soit complètement libérée de cette accusation par une décision définitive, ou si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été complètement et définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers.

Intervention de la personne assurée en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles graves subies lors d'un accident de la circulation routière.

---

### **5. Exclusions**

En complément à la partie I, ch. 7, les litiges et événements suivants ne sont pas couverts:

- a) les litiges de la personne assurée en relation avec un voyage d'affaires;
- b) les litiges relatifs à un contrat d'utilisation de biens immobiliers en temps partagé (time-sharing).

---

## **Partie IV: Dispositions spécifiques aux renseignements juridiques téléphoniques**

---

Les avocats et juristes d'Assista renseignent la personne assurée concernant des questions juridiques relevant du domaine de la vie privée, selon le droit suisse, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités.

Les informations juridiques sont fournies via la fonction lexCall de la plate-forme lex4you (lex4you.ch). Afin de pouvoir utiliser les renseignements juridiques téléphoniques, la personne assurée doit ouvrir un compte sur la plateforme lex4you, en indiquant ses nom, prénom et numéro de compte-carte JUMBO Mastercard®.

Version 05/2021

## Contact en cas de sinistre

---

En cas de sinistre, veuillez respecter les obligations découlant des Conditions Générales d'Assurance.

## Les trois étapes à suivre en cas de sinistre

---

- Etape 1:** Appelez-nous au +41 (0)58 958 80 82 pour poser vos questions ou discuter de la procédure en cas de sinistre.
- Etape 2:** Rendez-vous sur [jumbo.ch/cga/assurances](http://jumbo.ch/cga/assurances) pour télécharger le formulaire de déclaration de sinistre qui convient.
- Etape 3:** Envoyez le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli ainsi que l'original de toutes les pièces justificatives à l'adresse qui y figure. Vous trouverez les informations détaillées relatives aux documents nécessaires concernant les différents éléments de l'assurance dans les sections correspondantes des présentes Conditions Générales d'Assurance.

## Remarque importante:

---

Lors de la survenance d'un sinistre assuré, il convient de contacter sans délai l'assureur via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (tél. +41 (0)58 958 80 82) et de recueillir son accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour la prise en charge des frais.

La traduction des présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA) est fournie uniquement à titre informatif. En cas de litige, la version allemande fait foi.